



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ portant enregistrement de la société SAS Joël ANDRE pour la création et l'exploitation d'installations de distillation et de stockage d'alcool sur la commune de Saint-Grégoire d'Ardennes.

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'État
dans le département

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, le PRPGD, le schéma régional des carrières, le RNU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (pour la distillerie existante) ;
- VU** la demande présentée en date du 15 mars 2019 par la société SAS Joël ANDRE représentée par Monsieur Arnaud Cotard, dont le siège social se situe au 29 rue des Tilleuls 17800 à PONS, pour l'enregistrement d'installations de distillation et de stockage d'alcool (rubriques 2250-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT GREGOIRE d'ARDENNES ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 22 juillet et le 19 août 2019 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 28 juin et le 4 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 prolongeant le délai au terme duquel le préfet est amené à prendre une décision concernant la demande d'enregistrement ;
- VU** l'avis du propriétaire du 19 janvier 2011 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Saint GREGOIRE d'ARDENNES du 21 janvier 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 14 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société SAS Joël ANDRE d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 (art 5, point II) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site restera classé en zone agricole à l'issue de la remise en état ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet évoque la mise en place de dispositifs visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets aqueux : eaux pluviales de toiture collectées vers une noue et pouvant être récupérées pour réaliser l'appoint d'eau de la réserve incendie ;
- prévention des pollutions : aire de dépotage des alcools raccordée à une rétention, bassin à vinasses étanche pour stocker les résidus de distillation avant leur épandage ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS Joël ANDRE représentée par Monsieur Arnaud COTARD, gérant de la SAS, dont le siège social se situe au 29 rue des Tilleuls à PONS (17800), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mars 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit Maine Vigier sur la commune de SAINT GREGOIRE d'ARDENNES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Eléments caractéristiques /Volume
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j.	3 alambics de 25 hl de charge chacun, pour une production de 45 hl d'Alcool Pur/jour *
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .	Chai existant : 80,6 m ³ Nouveau chai de distillation : 200 m ³ QSP totale : 280,6 m³
2251	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	10 904 hl/an
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles,	3 cuves de 1,75 t Total : 5,25 t

aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	
2. Pour les autres installations	
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	

* : production estimée selon la définition de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2

Volume : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

	Rubrique	E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
Installations existantes	2250-2b	D	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2.supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j.	Unité de distillation	1 alambic de 25 hl, soit 15 hl d'AP/jour
	4755-2b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .		Chai existant : 80,6 m ³
	2251-B2		Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	Cuves extérieures en chai de vinification et intérieures	10 904 hl/an
Installations projetées	2250 – 2b	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.	Unité de distillation	2 alambics de 25 hl de charge
	4755-2b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	Chai de distillation- de 179 m ²	QSP de 200 m ³
	2251-B.2	D	Préparation, conditionnement de vins.	16 cuves de 500 hl	8 000 hl
	4718-2.b	NC	Stockage de gaz liquéfié	3 cuves de propane de 1,75 tonne chacune	5,25 tonnes

E : enregistrement, D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

QSP : Quantité Susceptible d'être Présente

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
Néant	/		A

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint GREGOIRE d'ARDENNES	Section WH, parcelles n° 43, 44, 45, 47	Maine Vigier

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de celle de l'article 5 point II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, aménagées et complétées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs ne sont pas abrogés ; l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ne porte que sur les extensions. La distillerie existante reste soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif à l'activité de distillation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2250
- arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié relatif au stockage d'alcool de bouche soumis à déclaration sous la rubrique 4755-2b
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 mai 2012 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2250 (pour la distillerie existante)
- arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2251.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 5 point II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2011 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2250

En lieu et place des dispositions de l'article 5.II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un mur coupe-feu REI 240 entre le chai de distillation et le hangar agricole et d'un mur acrotère d'un mètre dépassant en toiture entre ces deux bâtiments.

A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc) est au minimum de 6 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure ou égale à 500 m². Le mur du chai de distillation, dont la surface est de 179 m², attenant au hangar agricole, est d'un degré coupe-feu REI 240, avec mise en place d'un acrotère dépassant d'un mètre entre ces deux bâtiments.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la prévention des pollutions et des risques de propagation d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 GESTION DES RISQUES DE PROPAGATION

En cas de débordement des effluents contenus dans le chai de distillation en rétention sur plus de 60 cm, les écoulements (effluents et eaux d'incendie) sont dirigés vers le bassin à vinasses de 1 000 m³.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS « le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT GREGOIRE d'ARDENNES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT GREGOIRE d'ARDENNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir les communes de SAINT GEORGES ANTIGNAC, MARNIGNAC, MOSNAC et FLEAC sur SEUGNE ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Rochelle pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE .3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la SAS Joel ANDRE.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Jonzac,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT GREGOIRE d'ARDENNES,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

30 OCT. 2019

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Pierre-Emmanuel FORTHERET

